

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 522

présenté par

Mme Hammerer, M. Lavergne, Mme Pascale Boyer, Mme Fabre, Mme Tiegna, M. Martin,
Mme Mörch, Mme Mirallès, M. Daniel, Mme Riotton, Mme Bureau-Bonnard, M. Testé,
Mme Vignon, Mme Jacqueline Dubois, Mme Michel, Mme Khedher, Mme Sarles, M. Le Bohec,
M. Claireaux, Mme Cloarec-Le Nabour, Mme Piron, M. Damaisin, Mme Vanceunebrock,
Mme Khattabi, Mme Lenne, Mme Toutut-Picard, Mme Gomez-Bassac et Mme Faure-Muntian

ARTICLE 6

A la première phrase de l'alinéa 13 , après le mot :

« médico-sociaux, »,

insérer les mots :

« les services mentionnés aux 6° et 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durant la crise du COVID-19, un lien particulier s'est créé entre les structures sanitaires et les établissements médico-sociaux, assurant une chaîne de soin complète pour les personnes atteintes.

Mais de nombreuses remontées de terrains de la part des structures d'aides à domicile et des EHPAD ont fait part des difficultés rencontrées lorsqu'il s'agissait d'intervenir auprès d'une personne de retour à son domicile ou en établissement après une hospitalisation, sans savoir si ce dernier avait été admis dans le cadre d'une pathologie COVID-19 ou non.

Le présent amendement a pour but de **clarifier la situation des « services » de soins et d'accompagnement concernant leur participation au système d'information mis en place pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.**

En effet, l'article 6 alinéa 13 du Projet de Loi tel que rédigé vise actuellement uniquement les établissements médico-sociaux, ce qui interroge sur l'inclusion des services médico-sociaux tels que les services d'aides à domicile. **Cet amendement précise leur inclusion, tout en visant expressément les services pour les personnes âgées, handicap et autres personnes vulnérables.**

Cette possibilité, strictement encadrée par le décret d'application, a pour but de créer **une chaîne d'information complète entre tous les acteurs du soin et de l'accompagnement de la personne atteinte par le Covid-19**, tout en assurant une protection pour le bénéficiaire et le personnel soignant.